

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1982-1983

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3^e SEANCE

Séance du Jeudi 7 Juillet 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. MAURICE SCHUMANN

1. — Procès-verbal (p. 2231).
2. — Sécurité des consommateurs. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 2231).
Discussion générale : M. Jean Colin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Consommation).
Clôture de la discussion générale.
Art. 1^{er} à 3, 6, 8, 12 et 15 (p. 2233).
Vote sur l'ensemble (p. 2234).
M. Louis Jung.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
3. — Développement de certaines activités d'économie sociale. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 2234).
Discussion générale : MM. Marcel Lucotte, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.
Clôture de la discussion générale.
Art. 3 à 5, 7, 9 bis, 10, 12, 18 A, 18, 18 bis, 19, 22, 25, 30, 30 bis, 31, 34, 38, 38 bis, 39, 41, 43 A, 43, 43 bis, 43 ter, 48, 55 à 57 (p. 2235).
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
4. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2239).
5. — Clôture de la session extraordinaire (p. 2239).

★ (1 f.)

PRÉSIDENTE DE M. MAURICE SCHUMANN,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

SECURITE DES CONSOMMATEURS

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1^{er} août 1905. [N° 485 (1982-1983).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Colin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi a retenu longuement l'attention du Sénat. Je me réjouis

aujourd'hui de vous faire connaître l'heureux dénouement des travaux qui ont été menés par la commission mixte paritaire, hier après-midi, à l'Assemblée nationale.

Hier matin, des divergences subsistaient encore sur la rédaction de certains articles. Les efforts de compréhension qui ont été faits et la volonté d'aboutir ont permis à la commission mixte paritaire d'élaborer un texte que j'ai l'honneur de rapporter devant le Sénat.

Je n'insisterai pas sur les articles qui restaient en discussion et pour lesquels les divergences étaient simplement d'ordre rédactionnel. Je signale toutefois que, pour les articles 2 et 3 qui donnaient lieu à des interprétations rédactionnelles différentes, l'Assemblée nationale nous a suivis.

A l'article 1^{er}, une solution de transaction est intervenue. Le Sénat a accepté de reprendre le texte de l'Assemblée nationale en ce qui concerne la première partie de cet article. En revanche, il a obtenu que la commission mixte paritaire retienne le texte du Sénat en ce qui concerne la troisième partie.

Hier matin, Mme le secrétaire d'Etat n'avait approuvé d'ailleurs qu'une partie de l'article. Un compromis a donc été établi sur l'ensemble de l'article 1^{er}.

Les divergences étaient importantes, essentiellement sur les articles 8, 12 et 15.

A l'article 8, il s'agissait de définir le champ d'application du projet de loi. Un certain nombre d'arguments avaient été avancés. Par exemple, certaines professions faisaient déjà l'objet de contrôles concernant la sécurité et la santé suffisamment probants et importants pour ne pas subir les contrôles prévus par l'article 8.

Un long débat s'est instauré sur ce point. Mme le secrétaire d'Etat a fait valoir que cette disposition législative était nécessaire au Gouvernement pour rattraper certains retards et combler certaines lacunes de la législation actuelle.

Nous avons tenu compte d'une observation qui avait été formulée. Les ministères de tutelle peuvent intervenir — le texte est précis cette fois — pour prendre des arrêtés en application de l'article 3. Les articles 3 et 8 sont assez complémentaires.

Les ministères de tutelle auront donc toute latitude pour défendre les intérêts des entreprises placées sous leur autorité, sans pour autant que domine l'avis du ministre chargé de la consommation.

Après une très longue discussion au sein de la commission mixte paritaire, nous avons retenu le texte de l'Assemblée nationale.

A l'article 12, qui traitait de la composition de la commission de la sécurité des consommateurs, nous avons pour objectif que celle-ci comprenne, parmi les experts, des personnalités particulièrement éminentes. Jusqu'au dernier moment, nous avons défendu cette disposition qui nous paraissait très bonne.

Or, nous avons discuté hier d'un amendement n° 20 rectifié, mais qui nous est parvenu trop tard pour que nous puissions l'examiner sérieusement en commission ou en séance publique. Il s'agissait d'un texte transactionnel qui finalement apportait une solution.

D'une part, le Gouvernement se rapproche de notre point de vue puisqu'il fait entrer dans la commission des magistrats, et que la présidence sera assurée par un haut fonctionnaire désigné en conseil des ministres. D'autre part, même si cela n'est pas précisé dans le texte, les hauts fonctionnaires auxquels nous pensions siégeront dans cette commission. Je demande au Gouvernement de nous donner des assurances sur ce point.

Sur cet article, nous avons donc fait un réel effort de conciliation et la commission mixte paritaire a donc admis un texte qui devrait donner satisfaction au Gouvernement puisqu'il est pratiquement identique à celui que nous avons examiné hier matin.

A l'article 15, autre point de contestation, il s'agissait de savoir quelles étaient les obligations imposées au producteur qui mettait pour la première fois un produit sur le marché.

Il faut tenir compte, d'une part, de la nécessité de ne pas pénaliser le producteur en lui imposant des contraintes trop lourdes qui l'auraient découragé et, d'autre part, de l'intérêt légitime des consommateurs et de la volonté d'assurer la sécurité et la protection de leur santé.

A partir de là, la commission mixte paritaire a élaboré un texte de conciliation. Le fabricant qui met pour la première fois un produit sur le marché est tenu de se conformer aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs. A la demande des agents habilités pour appliquer la présente loi, il sera tenu de justifier des vérifications et contrôles qu'il aura effectués.

Le texte qui a été retenu est satisfaisant, car il tient compte, comme je le disais tout à l'heure, d'une double considération : assurer la protection du consommateur tout en ne pénalisant pas le producteur. Ce dernier sera bien sûr tenu d'opérer un certain nombre de contrôles et de vérifications, mais il n'aura pas sur la tête l'épée de Damoclès qui aurait résulté de dispositions peu claires. Le texte d'origine nourrissait des craintes sur ce point et aurait pu jouer contre les initiatives des producteurs.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le ministre, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les conclusions auxquelles a abouti la commission mixte paritaire.

Fruit d'un travail sérieux, ce texte me paraît satisfaisant, les deux assemblées ayant fait des concessions mutuelles. Par conséquent, je demande au Sénat de bien vouloir adopter les conclusions de la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Consommation). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte qui vous est soumis aujourd'hui et qui a été adopté hier soir par l'Assemblée nationale est le fruit de l'accord intervenu entre les députés et les sénateurs au cours de la commission mixte paritaire et je m'en félicite.

Je tiens à rendre hommage aux deux assemblées pour les apports dont elles ont enrichi ce projet de loi et pour leur esprit de conciliation, qui a permis de surmonter les divergences et d'aboutir à un texte commun.

Je tiens tout particulièrement à renouveler mes remerciements à M. Colin pour sa fermeté, mais aussi pour son esprit de compréhension qui a permis l'achèvement des travaux dans les meilleures conditions. Ayant pris au dernier moment la place de M. Jager, auquel je renouvelle mon souhait de prompt rétablissement, M. Colin a permis que soient surmontées les dernières difficultés tout en faisant droit aux idées judicieuses auxquelles le Sénat était particulièrement attaché.

Je peux assurer M. Colin que les souhaits qu'il vient d'exprimer concernant la composition de la commission — en particulier la place des représentants de l'institut national de la consommation, de l'institut national de la santé et de la recherche médicale, du conseil national d'hygiène publique ou du laboratoire national d'essais — ne seront pas oubliés, le moment venu, par le Gouvernement.

A cet ultime stade de la procédure, j'insisterai sur le fait que ce projet de loi s'inscrit dans un large processus d'amélioration des droits des consommateurs et de renforcement de leur protection. Il vient compléter et renforcer le dispositif que forment déjà les textes, lois et décrets, relatifs à la répression des fraudes, aux crédits, à la loyauté des transactions commerciales grâce auxquels le consommateur est protégé dans ses droits, sa sécurité et sa santé.

Cela doit se faire sans que notre industrie en souffre ; au contraire, elle doit être stimulée et valorisée tant sur le marché intérieur que sur les marchés extérieurs.

A présent, la tâche du Gouvernement sera d'assurer l'application de cette loi en publiant, dans les meilleurs délais, les décrets nécessaires pour l'inscrire dans les faits. Il le fera dans le souci, qui a été le sien jusqu'à aujourd'hui, d'associer à ses travaux toutes les parties concernées.

Ensuite, il faudra faire « vivre » ces textes en favorisant la participation active de tous les partenaires économiques et sociaux.

Ce souci de dialogue et de concertation a été constant tout au long des débats et a contribué à réaliser l'unanimité qui se traduit par ce texte commun, élaboré par la commission mixte paritaire, et que je vous demande aujourd'hui d'adopter. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les produits ne satisfaisant pas à l'obligation générale de sécurité prévue à l'article 1^{er} sont interdits ou réglementés dans les conditions fixées ci-après :

« Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission de la sécurité des consommateurs prévue à l'article 12 de la présente loi, fixent, en tant que de besoin, par produits ou catégories de produits, les conditions dans lesquelles la fabrication, l'importation, l'exportation, l'offre, la vente, la distribution à titre gratuit, la détention, l'étiquetage, le conditionnement, la circulation des produits ou le mode d'utilisation de ces produits sont interdits ou réglementés.

« Ils déterminent également les conditions d'hygiène et de salubrité que doivent observer les personnes qui participent à la fabrication, à la transformation, au transport, à l'entreposage, à la vente des produits ou qui assurent des prestations de service.

« Ils peuvent également ordonner que ces produits soient retirés du marché ou repris en vue de leur modification, de leur remboursement total ou partiel ou de leur échange, et prévoir des obligations relatives à l'information des consommateurs. Ils peuvent enfin ordonner la destruction de ces produits lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger.

« Les services ne satisfaisant pas à l'obligation générale de sécurité prévue à l'article 1^{er} sont interdits ou réglementés dans les mêmes conditions.

« Ces décrets préciseront les conditions selon lesquelles seront mis à la charge des fabricants, importateurs, distributeurs ou prestataires de services, les frais afférents aux dispositions de sécurité à prendre en vertu de la réglementation ainsi édictée. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — En cas de danger grave ou immédiat, le ministre chargé de la consommation et le ou les ministres intéressés peuvent suspendre par arrêté conjoint, pour une durée n'excédant pas un an, la fabrication, l'importation, l'exportation, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux d'un produit et faire procéder à son retrait en tous lieux où il se trouve ou à sa destruction lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger. Ils ont également la possibilité d'ordonner la diffusion de mises en garde ou de précautions d'emploi ainsi que la reprise en vue d'un échange ou d'une modification ou d'un remboursement total ou partiel.

« Ils peuvent, dans les mêmes conditions, suspendre par arrêté conjoint la prestation d'un service.

« Ces produits et ces services peuvent être remis sur le marché lorsqu'ils ont été reconnus conformes à la réglementation en vigueur.

« Le ministre chargé de la consommation et, selon le cas, le ou les ministres intéressés entendent sans délai les professionnels concernés et au plus tard quinze jours après qu'une décision de suspension a été prise. Ils entendent également les représentants du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions

de travail, du comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel de l'entreprise intéressée, ainsi que les associations nationales de consommateurs agréées.

« Ces arrêtés préciseront les conditions selon lesquelles seront mis à la charge des fabricants, importateurs, distributeurs ou prestataires de services, les frais afférents aux dispositions de sécurité à prendre en application des dispositions du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les agents qui ont procédé aux contrôles transmettent au représentant de l'Etat dans le département les résultats de leurs investigations accompagnés de leurs propositions sur les mesures à prendre. Celui-ci communique, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quinze jours de la transmission, le dossier au ministre intéressé et au ministre chargé de la consommation avec son avis motivé.

« En cas de danger grave ou immédiat, le représentant de l'Etat dans le département prend les mesures d'urgence qui s'imposent. Il en réfère aussitôt au ministre intéressé et au ministre chargé de la consommation, qui se prononcent, par arrêté conjoint, dans un délai de quinze jours. Il peut, dans l'attente de la décision ministérielle, faire procéder à la consignation, dans tous les lieux énumérés à l'article 4 de la loi précitée du 1^{er} août 1905, des produits susceptibles de présenter un danger pour la santé ou la sécurité des personnes. Les produits consignés sont laissés à la garde de leur détenteur après inventaire. Il peut, dans les mêmes conditions, suspendre la prestation d'un service. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les mesures prévues au présent chapitre ne peuvent être prises pour les produits et services soumis à des dispositions législatives particulières ou à des règlements communautaires ayant pour objet la protection de la santé ou de la sécurité des consommateurs, sauf, en cas d'urgence, celles prévues aux articles 3 et 6. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Il est institué une commission de sécurité des consommateurs.

« Cette commission est composée d'un président nommé par décret en conseil des ministres, de membres du Conseil d'Etat et des juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire. Elle comprend en outre des personnes appartenant aux organisations professionnelles, aux associations nationales de consommateurs et des experts. Ces personnes et experts sont désignés par le ministre chargé de la consommation après avis des ministres intéressés et sont choisis en raison de leurs compétences en matière de prévention des risques.

« Un commissaire du Gouvernement désigné par le ministre chargé de la consommation siège auprès de la commission. Il peut dans les quatre jours d'une délibération de la commission provoquer une seconde délibération. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Il est inséré, après l'article 11-1 de la loi du 1^{er} août 1905 précitée, les articles 11-2 à 11-6 suivants :

« Art. 11-4. — Dès la première mise sur le marché, les produits doivent répondre aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs.

« Le responsable de la première mise sur le marché d'un produit est donc tenu de vérifier que celui-ci est conforme aux prescriptions en vigueur.

« A la demande des agents habilités pour appliquer la présente loi, il est tenu de justifier des vérifications et contrôles effectués. »

Personne ne demande la parole ?...

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Louis Jung. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jung, pour explication de vote.

M. Louis Jung. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je suis naturellement disposé à voter ce texte et, à cet égard, je veux complimenter M. le rapporteur pour le travail qu'il a accompli avec sa commission.

Cependant, je tiens à formuler un souhait : les services compétents, quand les industriels proposent des produits nouveaux, devraient répondre par écrit. En effet, très souvent — j'ai souvent vécu cette situation — ils ne le font que plus tard, une fois le produit lancé.

Madame le secrétaire d'Etat, nous partageons votre point de vue : ce projet de loi répond à l'intérêt du consommateur, mais également à celui de l'économie. Nous sommes heureux que le consommateur soit mieux protégé et nous faisons un effort pour que l'industriel puisse mieux travailler. Cela dit, les services compétents devraient faire un effort pour prendre leurs responsabilités le moment voulu afin d'éviter les surprises que nous avons connues dans le passé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction élaborée par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté à l'unanimité.)

— 3 —

DEVELOPPEMENT DE CERTAINES ACTIVITES D'ECONOMIE SOCIALE

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au développement de certaines activités d'économie sociale. (N° 484 [1982-1983].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lucotte, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais, au terme d'un long parcours devant les deux assemblées, rendre compte de l'ultime étape accomplie dans l'examen de ce projet de loi relatif au développement de certaines activités d'économie sociale. Hier soir, en effet, la commission mixte paritaire, après une longue séance de travail, est parvenue à un accord dont le détail figure dans mon rapport écrit.

La plupart des modifications proposées par le Sénat en deuxième lecture ont été retenues et, sur les points les plus difficiles, nous sommes arrivés à des solutions de compromis satisfaisantes.

Je songe, en particulier, à l'article 25 qui concernait la procédure dite de révision. Une bonne solution a été trouvée : il appartiendra au Gouvernement de fixer par décret en Conseil d'Etat, compte tenu de l'importance de ce choix, les mesures qui permettront la mise en œuvre d'une procédure que nous avons baptisée d'une autre manière et que nous appellerons désormais — ce seront les termes de la loi, je pense — de « révision coopérative ».

Pourquoi cela ? Pour corriger un mot qui suscite la confusion et a provoqué des oppositions de divers côtés. En effet, dans le droit français comme dans le droit européen, le terme « révision » est clair : il s'agit de la révision comptable. Or, dans le cas présent, ce dont ont besoin les coopératives pour avoir une gestion plus structurée et pour qu'une attention plus grande soit portée à leurs marchés et à leurs activités, c'est une prévision de gestion et non pas une révision strictement comptable. Vous percevez bien où se situe la difficulté.

Le texte auquel nous nous sommes ralliés, après une longue discussion, a donc introduit cette notion de « révision coopérative ». En outre, il souligne la nécessité de maintenir le plu-

ralisme qui est de règle en matière, non seulement de révision financière, mais, désormais, de révision coopérative, dans le choix de ceux qui seront appelés à exercer cette révision.

Ce principe, auquel le Sénat était très fortement attaché, a donc été maintenu grâce à cette formule. Monsieur le ministre, il appartiendra au Gouvernement de « mettre en scène », si j'ose dire, les modalités qui régleront cette procédure. C'est une œuvre difficile, certes, mais je crois qu'elle est réalisable.

Un deuxième point a suscité également des questions : les coopératives d'intérêt maritime et, notamment, leurs possibilités d'exercer — aux termes du texte — « toute autre activité maritime que la pêche ou que les activités traditionnelles de ces coopératives. »

En commission mixte paritaire, j'ai pu faire valoir les arguments du Sénat ; ils étaient très forts et concernaient un éventuel dérapage, voire des procédés spéculatifs, qui n'étaient pas de mise dans le monde coopératif.

Là encore, nous sommes parvenus à une bonne solution, à savoir que les sociétés coopératives maritimes devront déclarer à l'autorité compétente toute activité nouvelle. Par cette procédure, le pouvoir réglementaire aura donc la possibilité de vérifier que l'on reste bien dans le cadre coopératif. Cette précision a de l'importance, non seulement quant à l'objet même des organismes concernés, mais aussi quant aux avantages fiscaux dont bénéficient les coopératives et qui ne permettent pas de laisser faire n'importe quoi, n'importe où et dans n'importe quelles conditions.

Nous avons également abouti à un bon accord en ce qui concerne les unions auxquelles nous avons donné un nom. En effet, il s'agissait de permettre que se rassemblent, non seulement des coopératives — cela, un autre titre du texte le précisait — mais également des organismes de mutualité, des sociétés d'intérêt collectif agricole et des organismes de toute autre nature dans des unions que nous avons baptisées « unions d'économie sociale ».

Nous avons retenu cette expression sur laquelle, en séance publique et à deux reprises, je me suis clairement expliqué. Elle figurera également dans le titre du projet, contribuant ainsi à lui donner une réalité supplémentaire.

Monsieur le ministre, je rappellerai volontiers que M. Le Garrec, à plusieurs reprises et d'une manière très claire, s'est engagé ici à soumettre au Parlement une loi d'orientation de l'économie sociale. Se pose, vous le savez, tout le problème des organismes de mutualité, qui est très important en France.

Nous avons donc créé ces « unions d'économie sociale » en pensant que nous accomplissions un pas supplémentaire dans la bonne voie. Ainsi pouvons-nous maintenant nous féliciter que la commission mixte paritaire unanime ait approuvé les dernières modifications apportées à ce texte.

Je voudrais, en cet instant, remercier tous ceux qui ont fait preuve d'une très grande bonne volonté pour rechercher un accord et notamment le Sénat qui, à deux reprises, a voté unanimement les propositions que son rapporteur et la commission des affaires économiques et du Plan lui faisaient. Cela permet de disposer d'une force singulière.

Nous avons retrouvé hier, en commission mixte paritaire, la même unanimité entre les délégations de l'Assemblée nationale et du Sénat. Oserai-je espérer que ce matin, pour finir le parcours, elle se manifesterait à nouveau ?

Je rends aussi hommage au Gouvernement, à M. Le Garrec et à vous-même, monsieur le ministre, qui vous êtes souvent intéressé à cette discussion, pour les efforts que vous avez accomplis en vue d'améliorer ce texte, abandonnant certaines de vos positions de départ afin que nous parvenions à une bonne entente.

Pour terminer, je dirai que cet effort du Parlement correspond à l'importance de l'enjeu, car il ne s'agit pas d'une loi banale. Comme sa complexité peut le laisser penser, elle sous-tend tout un secteur de l'activité de notre pays auquel, les uns et les autres, nous sommes attachés, par-delà nos choix politiques qui, au cours de ce débat, ont pu apparaître parfois.

Elle sous-tend le secteur artisanal et coopératif, aussi bien les coopératives artisanales que les coopératives maritimes et même les coopératives d'H.L.M. qui ont satisfaction par ce texte que nous allons voter et qui va leur permettre de sortir de la période de grande difficulté qu'elles viennent de traverser.

C'est tout un monde de l'activité économique de notre pays, un monde d'une grande richesse humaine, qu'il faut préserver. Le secteur des métiers est également riche de ses traditions qu'il

maintient dans notre pays et il n'est pas exagéré de dire que, si on lui en donne tous les moyens, il est également porteur de créations d'emplois.

C'est la raison pour laquelle je ne peux que me réjouir des rapprochements qui sont intervenus et qui permettent de doter le monde artisanal et son mouvement coopératif d'un outil capable de le renforcer, d'assurer son développement et de lui faire jouer, à côté des autres acteurs de la vie économique française, pleinement son rôle.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je souhaite que vous suiviez la commission mixte paritaire dans la décision unanime qu'elle a prise hier. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne puis, au nom du Gouvernement, que me féliciter de l'accord intervenu en commission mixte paritaire sur des points essentiels tels le titre, mais aussi la nécessité d'aller plus loin dans l'expression même d'économie sociale et la procédure de révision coopérative.

Je n'en dirai pas davantage, mais je tenais à souligner le remarquable travail accompli par la commission des affaires économiques du Sénat au cours des navettes et, au sein de la commission mixte paritaire, par votre rapporteur, M. Marcel Lucotte, et par le rapporteur de l'Assemblée nationale, M. Gilbert Mitterrand.

Vous permettrez, en conclusion, au ministre chargée des relations avec le Parlement de dire que c'est là le véritable travail législatif. En général, je ne suis pas très porté à lancer des « pointes » mais je tiens à souligner que l'abus de la question préalable ne sert pas le Sénat. D'ailleurs, M. le président Poher l'avait souligné.

Cependant, cela n'a rien à voir avec le débat d'aujourd'hui et je ne veux pas interférer avec le débat d'hier. Néanmoins, je tenais à dire que cet accord intervenu en commission mixte paritaire est très important, très intéressant, et me confirme dans ma conviction profonde que le Sénat est utile, mais qu'il l'est encore plus quand, avec l'Assemblée nationale, il aboutit à un accord unanime.

Le Gouvernement souhaite, comme M. le rapporteur Lucotte que je remercie personnellement, que le Sénat adopte le texte qui vous est présenté tel qu'il résulte des travaux de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les sociétés coopératives artisanales sont régies par les dispositions du titre premier de la présente loi et, en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles-ci, par les dispositions du titre III de la loi sur les sociétés du 24 juillet 1867, de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les actes et documents émanant de la coopérative et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer lisiblement la dénomination sociale de la coopérative, précédée ou suivie des mots : « société coopérative artisanale à capital variable », accompagnée de la mention de la forme sous laquelle la société est constituée.

« Les gérants, le président, les administrateurs, les directeurs généraux, les membres du directoire ou du conseil de surveillance qui auront contrevenu aux dispositions de l'alinéa précédent seront punis des peines prévues à l'article 462 de la loi du 24 juillet 1966 précitée.

« L'appellation « société coopérative artisanale » ne peut être utilisée que par les sociétés coopératives fonctionnant conformément au titre premier de la présente loi. L'emploi illicite de cette appellation ou de toute expression de nature à prêter à confusion avec celle-ci est puni d'une amende de 2 000 F à 30 000 F.

« Le tribunal pourra, en outre, ordonner la publication du jugement aux frais du condamné dans deux journaux au maximum et son affichage dans les conditions prévues à l'article 51 du code pénal. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Seuls peuvent être associés d'une société coopérative artisanale :

« 1° Les artisans, personnes physiques ou morales immatriculées au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle ;

« 1° bis Les personnes qui ont été admises comme associés au titre du 1° ci-dessus, mais qui ne remplissent plus les conditions fixées dans cet alinéa par suite de l'expansion de leur entreprise, à la condition que l'effectif permanent de celle-ci soit inférieur à cinquante salariés ;

« 2° Les personnes physiques ou morales dont l'activité est identique ou complémentaire à celle des personnes mentionnées au 1° ci-dessus, lorsque l'effectif permanent des salariés qu'elles emploient n'excède pas cinquante. Toutefois, le montant total des opérations réalisées avec une société coopérative par les associés de cette catégorie ne peut dépasser le quart du chiffre d'affaires annuel de cette coopérative ;

« 3° Les personnes physiques ou morales intéressées à l'objet des sociétés coopératives artisanales, mais n'exerçant pas d'activité identique ou complémentaire à celles-ci. Ces associés sont dits associés non coopérateurs. Ils ne peuvent ni participer aux opérations ni bénéficier des services mentionnés au premier alinéa de l'article premier. Ils jouissent de tous les autres droits reconnus aux associés coopérateurs.

« Les conditions de l'admission ou de son maintien pour les catégories d'associés mentionnés au 1° bis, 2° et 3° ci-dessus sont fixées par les statuts. Le nombre de ces associés ne peut excéder le quart du nombre total des associés de la société coopérative. »

Personne ne demande la parole ? ...

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Sauf disposition spéciale des statuts, l'admission de nouveaux associés est décidée par l'assemblée générale ordinaire ou l'assemblée des associés.

« Les statuts peuvent prévoir que les nouveaux associés sont admis à titre provisoire pendant une période probatoire qui ne peut excéder une année.

« Pendant cette période, ces associés jouissent de droits égaux à ceux des autres associés. A l'expiration de cette période, l'admission est définitive sauf décision motivée de l'assemblée générale ordinaire ou de l'assemblée des associés, l'intéressé ayant été entendu ou dûment convoqué. Toutefois, sur décision unanime des associés, ce délai peut être reconduit pour une durée d'une année.

« Les statuts déterminent les modalités d'exclusion des associés. La décision d'exclusion d'un associé est prise dans les conditions retenues pour son admission sauf le droit pour l'intéressé de faire appel de la décision devant l'assemblée dans le cas où ce n'est pas celle-ci qui a pris la décision d'exclusion. L'assemblée statue dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle a été formé l'appel, celui-ci devant intervenir au plus tard quinze jours après la notification de la décision d'exclusion.

« Tout associé peut se retirer de la société coopérative dans les conditions prévues aux statuts. L'associé qui se retire de la société coopérative ou qui en est exclu reste tenu pendant cinq ans envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au jour où cette décision a pris effet.

« En cas de retrait ou d'exclusion, l'associé ou ses ayants droit ne peuvent prétendre qu'au remboursement de la valeur nominale des parts sociales réduite à due concurrence des pertes inscrites au bilan à la clôture du dernier exercice social. En outre, ils participent aux résultats de l'exercice au cours duquel le retrait ou l'exclusion s'est produit ; en l'absence de dispositions particulières des statuts ou du règlement intérieur, cette participation est calculée au prorata du temps passé depuis la clôture du dernier exercice. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 9 bis.

M. le président. « Art. 9 bis. — Le capital social des sociétés coopératives artisanales constituées sous forme de société à responsabilité limitée est au moins de 10 000 F; lorsqu'elles sont constituées sous forme de société anonyme, le capital social est au moins de 50 000 F.

« Cette disposition ne prend effet que dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — La responsabilité des associés dans le passif de la société coopérative peut s'étendre à leur patrimoine, sans pouvoir excéder trois fois le montant des parts sociales détenues, libérées ou à libérer.

« Une modification des statuts tendant à y introduire cette clause d'extension de responsabilité ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

« Cette clause est portée à la connaissance des futurs associés, qui en donnent acte.

« Les créanciers de la société coopérative ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre les associés qu'après avoir vainement mis en demeure la société coopérative par acte extrajudiciaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Lorsque le quorum de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ou de l'assemblée des associés n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée. Sur seconde convocation, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés, sauf pour les sociétés coopératives constituées sous forme de société à responsabilité limitée pour lesquelles la présence de la moitié des associés reste requise. Pour ces sociétés, sur troisième convocation, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 18 A.

M. le président. « Art. 18 A. — Le solde créditeur du compte de résultat de l'exercice diminué des pertes reportées, est appelé excédent net de gestion. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Après application, le cas échéant, des dispositions de l'article 19, l'excédent net de gestion est réparti en tenant compte des règles suivantes :

« 1° Une fraction au moins égale à 15 p. 100 est affectée à la constitution d'un compte spécial indisponible.

« Ce compte ne peut excéder le niveau le plus élevé atteint par les capitaux propres de la société coopérative diminués de son propre montant.

« Il est destiné à garantir les engagements pris par la société coopérative à l'égard des tiers.

« Il n'ouvre aucun droit aux associés et n'est susceptible ni d'être partagé entre eux, ni de faire l'objet de remboursement en cas de départ d'un associé pour quelque cause que ce soit, ni d'être incorporé au capital social.

« Si les comptes font apparaître un dépassement de la limite prévue au troisième alinéa du présent article, la société dispose d'un délai d'un an pour régulariser la situation.

« 2° Après dotation au compte spécial indisponible, les reliquats sont répartis entre les associés à titre de ristournes, proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec la société coopérative et suivant les modalités prévues par les statuts.

« Si une société coopérative artisanale effectue des opérations impliquant des activités différentes, elle établit des comptabilités distinctes dont les modalités sont fixées par son règlement intérieur en vue d'assurer pour l'ensemble des reliquats un partage équitable au prorata de la part prise par chacun des associés dans les activités de la coopérative. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 18 bis.

M. le président. « Art. 18 bis. — En cas de pertes résultant des opérations avec les associés, l'assemblée générale ou l'assemblée des associés peut décider leur répartition immédiate à raison de la part prise par chacun des associés dans les différentes activités de la société coopérative. Les modalités de cette répartition sont déterminées par les statuts. A défaut d'une répartition immédiate, les pertes sont imputées sur le capital social ou reportées sur l'exercice suivant.

« Les pertes ne peuvent être imputées sur le compte spécial indisponible qu'en cas de dissolution ou de cessation d'activité. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — La part de l'excédent net de gestion résultant des opérations effectuées avec les tiers non associés est portée en totalité à un compte de réserve.

« Cette réserve ne peut être ni répartie entre les associés, ni incorporée au capital. Si les pertes résultant des opérations effectuées avec les tiers excèdent cette réserve, elles sont immédiatement réparties. A défaut, elles sont imputées sur le capital social ou reportées sur l'exercice suivant.

« Cette réserve ne peut être utilisée pour amortir des pertes sociales visées à l'article 18 bis qu'après épuisement du compte spécial indisponible. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Les sociétés coopératives artisanales peuvent constituer entre elles des unions. Ces unions ont pour objet la réalisation de toutes opérations et la prestation de tous services susceptibles de contribuer directement ou indirectement au développement des activités artisanales de leurs associés, ainsi que l'exercice de tout ou partie de ces activités.

« Ces unions peuvent prendre des participations dans des sociétés coopératives artisanales ou d'autres sociétés ayant la forme commerciale ou un objet commercial. Toutefois, les prises de participation des unions de sociétés coopératives artisanales dans des personnes morales dont l'activité principale n'est pas identique à l'activité de la société participante ou n'est pas complémentaire de cette activité sont soumises à une autorisation administrative.

« La constitution d'une union de sociétés coopératives artisanales ne peut avoir pour objet de porter atteinte au caractère coopératif des sociétés coopératives artisanales associées de cette union. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Quelle que soit la forme sous laquelle elles sont constituées, les sociétés coopératives artisanales et leurs unions font procéder périodiquement à l'examen analytique de leur situation financière et de leur gestion.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil supérieur de la coopération, détermine les modalités de mise en œuvre de la procédure, dite de révision coopérative, définie à l'alinéa précédent, ainsi que les conditions d'agrément garantissant le pluralisme de son exercice et le respect des principes coopératifs. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — Les sociétés coopératives artisanales et leurs unions sont tenues, indépendamment des obligations imposées à toutes les entreprises, et sous peine des sanctions prévues à l'article 23 de la loi précitée du 10 septembre 1947, de fournir aux services du ministre chargé de l'artisanat toutes justifications nécessaires pour permettre de vérifier qu'elles fonctionnent conformément au présent titre.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 30 bis.

M. le président. « Art. 30 bis. — Les sociétés coopératives d'entreprises de transports ont pour objet l'exercice de toutes les activités des entreprises de transports publics de marchandises et de voyageurs, à l'exception de celles formées par les personnes physiques en vue de l'exploitation en commun d'un fonds de commerce de transport routier de marchandises et de voyageurs régies par la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production.

« Les dispositions du titre premier de la présente loi sont applicables aux sociétés coopératives d'entreprises de transports.

« Toutefois :

« — pour l'application des articles 1^{er} bis, 5, 13, 15, 16, l'inscription au registre prévu par l'article 8, paragraphe I, de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs est substituée à l'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle ;

« — pour l'application de l'article 5, seules peuvent être associées au titre des catégories définies aux 1^o et 1^o bis de cet article les personnes physiques, chefs d'entreprises individuelles ou morales, exerçant la profession de transporteur public routier et dont l'effectif permanent n'excède pas quinze salariés, le décompte de cet effectif étant fait dans les conditions actuellement prévues pour l'immatriculation au répertoire des métiers ;

« — les pouvoirs dévolus au ministre chargé de l'artisanat le sont au ministre chargé des transports.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par un décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — Les sociétés coopératives maritimes ont pour objet :

« — la réalisation de toute opération susceptible de permettre le maintien ou de favoriser le développement de la pêche maritime, des cultures marines et de toute autre activité maritime ;

« — la fourniture de services répondant aux besoins professionnels individuels ou collectifs de leurs associés.

« Toute modification d'activité fait l'objet d'une déclaration à l'autorité compétente.

« Les associés se choisissent librement et disposent de droits égaux quelle que soit l'importance de la part du capital social détenue par chacun d'eux. Il ne peut être établi entre eux de discrimination suivant la date de leur admission.

« Par la souscription ou l'acquisition d'une part sociale, l'associé s'engage à participer aux activités de la société coopérative ; les statuts peuvent déterminer le nombre de parts à souscrire ou à acquérir par chaque associé en fonction de son engagement d'activité. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — Les sociétés coopératives maritimes sont régies par les dispositions du présent titre et, en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles-ci, par les dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867, de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, précitée, et, en ce qui concerne les coopératives constituées sous forme de société civile, par les dispositions de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 38.

M. le président. « Art. 38. — Le capital des sociétés coopératives maritimes est représenté par des parts sociales nominatives. Leur valeur nominale est uniforme et ne peut être inférieure à un montant fixé par décret.

« Il doit être de 10 000 francs au moins pour les coopératives constituées sous forme de société civile.

« Le capital social ne peut être réduit à une somme inférieure à la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société. En aucun cas, il ne peut être ramené à un montant inférieur au capital de fondation.

« Lorsque la société coopérative maritime est constituée sous forme de société civile, chaque associé ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de dix fois le montant des parts qu'il détient. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 38 bis.

M. le président. « Art. 38 bis. — Le capital social des sociétés coopératives maritimes constituées sous forme de société à responsabilité limitée est au moins de 10 000 francs ; lorsqu'elles sont constituées sous forme de société anonyme, le capital social est au moins de 50 000 francs.

« Cette disposition ne prend effet que dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 39.

M. le président. « Art. 39. — Chaque associé dispose d'une seule voix dans les assemblées.

« Sur première convocation, l'assemblée générale ordinaire ou l'assemblée des associés ne délibère valablement que si sont présents ou représentés un quart au moins des associés inscrits au jour de la convocation s'il s'agit d'une société anonyme ou d'une société civile, ou la moitié au moins dans le cas d'une société à responsabilité limitée.

« Lorsque le quorum de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ou de l'assemblée des associés n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée. Sur seconde convocation, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés, sauf pour les sociétés coopératives constituées sous forme de société à responsabilité limitée pour lesquelles la moitié des associés reste requise. Pour ces sociétés, sur troisième convocation, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

« L'assemblée qui a pour objet la modification des statuts ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié des associés inscrits au jour de la convocation sont présents ou représentés.

« Une majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés est requise pour toute décision modifiant les statuts, quelle que soit la forme sous laquelle la société coopérative maritime est constituée. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 41.

M. le président. « Art. 41. — Sauf disposition spéciale des statuts, l'admission de nouveaux associés est décidée par l'assemblée générale ordinaire ou l'assemblée des associés.

« Les statuts déterminent les modalités d'exclusion des associés. La décision d'exclusion d'un associé est prise dans les conditions retenues pour son admission sauf le droit pour l'intéressé de faire appel de la décision devant l'assemblée dans le cas où ce n'est pas celle-ci qui a pris la décision d'exclusion. L'assemblée statue dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle a été formé l'appel, celui-ci devant intervenir au plus tard quinze jours après la modification de la décision d'exclusion.

« Tout associé peut se retirer de la société coopérative dans les conditions prévues aux statuts. L'associé qui se retire de la société coopérative ou qui en est exclu reste tenu pendant cinq ans envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au jour où cette décision a pris effet.

« En cas de retrait ou d'exclusion, l'associé ou ses ayants droit ne peuvent prétendre qu'au remboursement de la valeur nominale des parts sociales, réduite à due concurrence des pertes inscrites au bilan à la clôture du dernier exercice social. En outre, ils participent aux résultats de l'exercice au cours duquel le retrait ou l'exclusion s'est produit ; en l'absence de dispositions particulières des statuts ou du règlement intérieur, cette participation est calculée au prorata du temps passé depuis la clôture du dernier exercice. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 43 A.

M. le président. « Art. 43 A. — Le solde créditeur du compte de résultat de l'exercice, diminué des pertes reportés, est appelé excédent net de gestion. »

Personne ne demande la parole?...

Article 43.

M. le président. « Art. 43. — Après application, le cas échéant, des dispositions de l'article 43 *ter* ci-après, l'excédent net de gestion est réparti en tenant compte des règles suivantes :

« 1° Une fraction au moins égale à 15 p. 100 est affectée à la constitution d'un compte spécial indisponible.

« Ce compte ne peut excéder le niveau le plus élevé atteint par les capitaux propres de la société coopérative diminués de son propre montant.

« Il est destiné à garantir les engagements pris par la société coopérative à l'égard des tiers.

« Il n'ouvre aucun droit aux associés et n'est susceptible ni d'être partagé entre eux, ni de faire l'objet de remboursement en cas de départ d'un associé pour quelque cause que ce soit, ni d'être incorporé au capital social.

« Si les comptes font apparaître un dépassement de la limite prévue au troisième alinéa du présent article, la société dispose d'un délai d'un an pour régulariser la situation.

« 2° Après dotation du compte spécial indisponible, les reliquats sont répartis entre les associés à titre de ristournes, proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec la société coopérative et suivant les modalités prévues par les statuts.

« Si une société coopérative maritime effectue des opérations impliquant des activités différentes, elle établit des comptabilités distinctes dont les modalités sont fixées par son règlement intérieur en vue d'assurer pour l'ensemble des reliquats un partage équitable au prorata de la part prise par chacun des associés dans les activités de la coopérative. »

Personne ne demande la parole?...

Article 43 bis.

M. le président. « Art. 43 bis. — En cas de pertes résultant des opérations avec les associés, l'assemblée générale ou l'assemblée des associés peut décider leur répartition immédiate à raison de la part prise par chacun des associés dans les différentes activités de la société coopérative. Les modalités de cette répartition sont déterminées par les statuts. A défaut d'une répartition immédiate, les pertes sont imputées sur le capital social ou reportées sur l'exercice suivant.

« Les pertes ne peuvent être imputées sur le compte spécial indisponible qu'en cas de dissolution ou de cessation d'activité. »

Personne ne demande la parole?...

Article 43 ter.

M. le président. « Art. 43 ter. — La part de l'excédent net de gestion résultant des opérations effectuées avec les tiers non-associés est portée en totalité à un compte de réserve.

« Cette réserve ne peut être ni répartie entre les associés, ni incorporée au capital. Si les pertes résultant des opérations effectuées avec les tiers excèdent cette réserve, elles sont immédiatement réparties. A défaut, elles sont imputées sur le capital social ou reportées sur l'exercice suivant.

« Cette réserve ne peut être utilisée pour amortir des pertes sociales visées à l'article 43 bis qu'après épuisement du compte spécial indisponible. »

Personne ne demande la parole?...

Article 48.

M. le président. « Art. 48. — Quelle que soit la forme sous laquelle elles sont constituées, les sociétés coopératives maritimes et leurs unions font procéder périodiquement à l'examen analytique de leur situation financière et de leur gestion.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil supérieur de la coopération, détermine les modalités de mise en œuvre de la procédure, dite de révision coopérative, définie à l'alinéa précédent ainsi que les conditions d'agrément garantissant le pluralisme de son exercice et le respect des principes coopératifs. »

Personne ne demande la parole?...

Article 55.

M. le président. « Art. 55. — La section III du chapitre II du titre II du livre IV du code de la construction et de l'habitation (partie législative) est complétée par les dispositions suivantes :

« Art. L. 422-3-1. — Les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré ayant construit au moins cinquante logements au cours des trois années précédant la date de publication de la loi n° du relative au développement de certaines activités d'économie sociale peuvent être autorisées par le ministre chargé de la construction et de l'habitation à :

« a) construire, acquérir, aménager, restaurer, agrandir, améliorer en vue de l'accession à la propriété, et gérer des immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ou destinés à cet usage ;

« b) assister, à titre de prestataire de services, des personnes physiques ou morales en vue de la réalisation de toutes opérations d'aménagement, de restauration, d'agrandissement et d'amélioration d'immeubles existants et destinés à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ;

« c) réaliser des lotissements.

« Les sociétés ne remplissant pas la condition énoncée au premier alinéa du présent article devront avoir construit au moins cent logements au cours d'une période de trois ans avant de pouvoir bénéficier de l'autorisation susvisée.

« L'autorisation ministérielle ne peut intervenir qu'après décision d'une assemblée générale extraordinaire prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

« Cette autorisation peut être retirée à la suite d'un contrôle fait dans les conditions prévues à l'article L. 451-1 et portant sur la qualité de la gestion technique et financière de la société.

« Toute opération réalisée en application de l'alinéa a) ci-dessus doit faire l'objet d'une garantie de financement et d'une garantie d'acquisition des locaux non vendus.

« Les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré mentionnées au présent article font procéder périodiquement à l'examen analytique de leur situation financière et de leur gestion.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil supérieur de la coopération, détermine les modalités de mise en œuvre de la procédure, dite de révision coopérative, définie à l'alinéa précédent ainsi que les conditions d'agrément garantissant le pluralisme de son exercice et le respect des principes coopératifs.

« Un décret détermine les modalités d'application du présent article.

« Art. L. 422-3-2. — Les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré dont la qualité de la gestion sur les plans technique et financier a été constatée à l'occasion du contrôle prévu à l'article L. 451-1 peuvent, par décision du ministre chargé de la construction et de l'habitation et du ministre de l'économie et des finances, être autorisées, dans des conditions fixées par décret, à construire, acquérir, aménager, restaurer, agrandir, améliorer et gérer des immeubles en vue de la location et destinés à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation à la condition que les locataires, par dérogation au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, ne soient pas associés de la société coopérative.

« Ces sociétés doivent faire procéder, sous le nom de révision coopérative, à l'examen analytique et périodique de leurs comptes et de leur gestion dans les conditions prévues à l'article L. 422-3-1. »

Personne ne demande la parole?...

Article 56.

M. le président. « Art. 56. — L'article 5 de la loi modifiée n° 47-1775 du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération est complété par les dispositions suivantes :

« A l'initiative des sociétés coopératives, il peut être aussi constitué, pour la gestion des intérêts communs de leurs associés, des unions appelées « unions d'économie sociale » qui ont le statut de société coopérative et qui sont régies par les dispositions de la présente loi.

« Elles peuvent admettre comme associé toute personne physique ou morale. Toutefois, dans ces unions, trois quarts au moins du capital et des droits de vote doivent être détenus par :

- « — des sociétés coopératives ;
- « — des sociétés mutualistes et des sociétés d'assurance à forme mutuelle régies par le code des assurances ;
- « — des sociétés d'intérêt collectif agricole ;
- « — des associations déclarées, sans but lucratif, régies par la loi modifiée du 1^{er} juillet 1901, ou par les dispositions applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- « — des unions et des fédérations de ces sociétés ou associations.

« Les sociétés coopératives doivent, pour leur part, détenir le tiers au moins du capital et des droits de vote.

« Ces unions d'économie sociale sont inscrites sur une liste dressée à cet effet par le ministre compétent, dans des conditions fixées par décret pris après avis du conseil supérieur de la coopération.

« Ces unions d'économie sociale peuvent prendre des participations dans des sociétés coopératives ou d'autres sociétés ayant la forme commerciale ou un objet commercial. Les prises de participation peuvent être soumises à une autorisation administrative préalable, dont les modalités sont définies par décret.

« Quelle que soit la forme sous laquelle elles sont constituées, ces unions d'économie sociale font procéder périodiquement à l'examen analytique de leur situation financière et de leur gestion.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil supérieur de la coopération, détermine les modalités de mise en œuvre de la procédure, dite de révision coopérative, définie à l'alinéa précédent, ainsi que les conditions d'agrément garantissant le pluralisme de son exercice et le respect des principes coopératifs. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 57.

M. le président. « Art. 57. — Il est inséré après le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi modifiée du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération, un alinéa ainsi rédigé :

« Les statuts des unions d'économie sociale visées à l'article 5 peuvent attribuer à chacun des associés un nombre de voix au plus proportionnel à l'effectif de leurs membres ou à l'importance des affaires qu'elles traitent avec l'union. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction élaborée par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté à l'unanimité.)

M. le président. Je constate que l'ordre du jour de la session extraordinaire est épuisé.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 486, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 5 —

CLOTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre communication du décret suivant de M. le Président de la République :

« DÉCRET PORTANT CLÔTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DU PARLEMENT

- « Le Président de la République,
- « Sur le rapport du Premier ministre,
- « Vu les articles 29 et 30 de la Constitution ;
- « Vu le décret du 28 juin 1983 portant convocation du Parlement en session extraordinaire,

« Décrète :

- « Art. 1^{er}. — La session extraordinaire du Parlement est close.
- « Art. 2. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

« Fait à Paris, le 7 juillet 1983.

« FRANÇOIS MITTERRAND.

« Par le Président de la République :

- « Le Premier ministre,
- « PIERRE MAUROY. »

Acte est donné de cette communication.

En conséquence, la session extraordinaire ouverte le 1^{er} juillet 1983 est close.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix heures trente-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

ROLE GENERAL DES PETITIONS

(Art. 87 à 89 bis du règlement.)

N° 4685 du 4 juillet 1983. — M. René Meffre, délégué des Français de Monaco, demeurant, 15, boulevard du Jardin-Exotique, MC 98000 Monaco.

Réponses des ministres sur les pétitions qui leur ont été envoyées par le Sénat.

(Application de l'article 89 du règlement.)

1° Pétition n° 4676 du 20 septembre 1981. — M. Christian Borniche, président de la chambre nationale des agents de recherches, 25, passage des Princes, 75002 Paris, demande que le préfet soit autorisé à contrôler les conditions de moralité des agents privés de recherches.

Cette pétition a été envoyée le 2 mai 1983, sur le rapport de M. Rudloff, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation :

« Il est exact que les dispositions du décret n° 77-128 du 9 février 1977, qui ne prévoyait que la production d'un bulletin n° 3 du casier judiciaire lors de la déclaration d'ouverture d'une agence privée de recherches, ne permettaient pas à l'autorité administrative de s'assurer du respect de toutes les incapacités prévues à l'article 1^{er} de la loi n° 80-1058 du 23 décembre 1980 régissant cette activité. Ce contrôle nécessite en effet la production du bulletin n° 2 du casier judiciaire.

« Cette lacune a été comblée par le décret n° 81-1086 pris pour l'application de la loi du 28 septembre 1980 précitée.

« L'article 5 de ce décret a ajouté les « administrations publiques de l'Etat chargées de recevoir les déclarations exigées des agences privées de recherches » à la liste des autorités pouvant avoir communication du bulletin n° 2 du casier judiciaire.

« La présente pétition est par conséquent aujourd'hui sans objet. »

2° Pétition n° 4677 du 6 octobre 1981. — M. Christian Borniche, président de la chambre nationale des agents de recherches, 25, passage des Princes, 75002 Paris, demande la création d'un code de déontologie de la profession d'agent privé de recherches.

Cette pétition a été envoyée le 2 mai 1983, sur le rapport de M. Rudloff, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation :

« La loi du 23 décembre 1980, modifiant la loi initiale du 28 septembre 1942 et le décret du 8 décembre 1981, pris pour son application, ont eu pour finalité, entre autres, de moraliser l'exercice de la profession d'agent privé de recherches. Rien ne s'oppose à ce que ces mesures d'ordre législatif et réglementaire soient suivies, à l'initiative de la profession, de la mise au point d'un code auquel souscriraient les intéressés. Mais les agents concernés ne sont ni constitués en un « ordre » professionnel ni bénéficiaires d'un statut. L'expression « code de déontologie » doit en conséquence être entendue dans le sens qui peut être le sien en l'occurrence : un document officiel, émanant d'une organisation représentative de la profes-

sion et édictant à l'usage de ceux de ses membres qui acceptent de s'y soumettre un certain nombre de règles et d'obligations.

« Un « code » semblable a d'ailleurs été établi par le pétitionnaire à l'intention des adhérents de son organisme et soumis pour avis au ministre de l'intérieur et de la décentralisation. M. Borniche a été informé des observations que son document conduisait à formuler mais son attention a été spécialement appelée sur le fait que cette consultation ne lui conférerait aucune espèce de label officiel et qu'il demeurerait à usage exclusivement interne à son association. »

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES LOIS

M. Jacques Larché a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle n° 422 (1982-1983) de M. Charles Pasqua, tendant à instituer un référendum d'initiative populaire.

M. Charles de Cuttoli a été nommé rapporteur de sa proposition de loi organique n° 412 (1982-1983), complétant l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

M. Roger Boileau a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 287 (1982-1983) de M. Auguste Chupin modifiant l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

M. Marc Bécam a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 172 (1982-1983) de M. Jean Cluzel, tendant à reconnaître la qualité d'agent de police judiciaire adjoint aux gardes-champêtres communaux.

M. Charles de Cuttoli a été nommé rapporteur de la pétition n° 4685 de M. René Meffre.

Commissions mixtes paritaires.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DE CERTAINES ACTIVITÉS D'ÉCONOMIE SOCIALE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 6 juillet 1983 et par le Sénat dans sa séance du mardi 5 juillet, cette commission est ainsi composée :

Députés.

| Membres titulaires. | Membres suppléants. |
|---------------------|-----------------------------------|
| MM. Gustave Ansart. | MM. Pierre Bourguignon. |
| Gilbert Mitterrand. | Jean Peuziat. |
| André Billardon. | Claude Michel. |
| Philippe Bassinet. | M ^{mes} Martine Frachon. |
| René Gaillard. | Muguette Jacquaint. |
| Pierre Micaut. | MM. Maurice Dousset. |
| Jean-Paul Charié. | Pierre Weisenhorn. |

Sénateurs.

| Membres titulaires. | Membres suppléants. |
|---------------------|-------------------------|
| MM. Marcel Lucotte. | MM. Jean Colin. |
| Raymond Brun. | Philippe François. |
| Auguste Chupin. | Bernard Barbier. |
| Raymond Dumont. | Robert Laucournet. |
| Jacques Moission. | Jacques Moutet. |
| Georges Mouly. | Fernand Lefort. |
| René Regnault. | Pierre Ceccaldi-Pavart. |

Nomination du bureau.

Dans sa séance du mercredi 6 juillet 1983, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Gustave Ansart.

Vice-président : M. Raymond Dumont.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Gilbert Mitterrand.

Au Sénat : M. Marcel Lucotte.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA SÉCURITÉ DES CONSOMMATEURS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 1^{er} AOUT 1905

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 6 juillet 1983 et par le Sénat dans sa séance du mardi 5 juillet, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.

MM. Henry Delisle.
Jean-Pierre Michel.
André Billardon.
Philippe Bassinet.
Jean Jarosz.
Jean-Louis Masson.
Germain Gengenwin.

Membres suppléants.

MM. Bruno Vennin.
Léo Grézard.
Jean Valroff.
Robert Malgras.
Vincent Porelli.
René André.
Claude Birraux.

Sénateurs.

Membres titulaires.

MM. Jean Colin.
Raymond Dumont.
Philippe François.
Marcel Lucotte.
Georges Mouly.
Pierre Noé.
Maurice PrévotEAU.

Membres suppléants.

MM. Bernard Barbier.
Jacques Mossion.
Raymond Brun.
Gérard Ehlers.
Pierre Ceccaldi-Pavart.
Bernard Parmentier.
Jacques Moutet.

Nomination du bureau.

Dans sa séance du mercredi 6 juillet 1983, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. André Billardon.

Vice-président : M. Marcel Lucotte.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Henry Delisle.

Au Sénat : M. Jean Colin.

Nomination de membres au sein d'un organisme extraparlémen-taire.

En application de l'article 4 du décret n° 83-459 du 8 juin 1983, M. le président du Sénat a désigné le 5 juillet 1983 Mme Cécile Goldet et M. Marcel Rudloff pour faire partie du Conseil national de prévention de la délinquance.